
Même improvisées, les œuvres sont protégées

Notice d'information

Si l'œuvre est le résultat d'une activité humaine par laquelle l'autrice ou l'auteur puise quelque chose dans son propre fonds, il y a fort à parier qu'une personne qui improvise marquera son expression de sa personnalité.

Est œuvre au sens de la loi toute « création de l'esprit, littéraire ou artistique qui a un caractère individuel » ; l'exécution de créations théâtrales, musicales ou chorégraphiques spontanées, de sketches inventés sur le vif, peut donc parfaitement constituer une œuvre, faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur et partant, d'une gestion des droits par la SSA. La notation préalable n'est pas une condition à la protection.

Comme pour toute autre œuvre, les membres de la SSA déposeront une déclaration d'œuvre pour leur spectacle d'improvisation à la SSA, en lui indiquant si possible les lieux et dates de représentation. Etant donné que par définition, l'autrice ou l'auteur est l'interprète de son improvisation, il vaut la peine, pour éviter tout malentendu, qu'elle ou il prévienne son lieu d'accueil de la future facturation de la SSA.